

Ordonnance Souveraine du 31 mai 1910 sur la liberté de réunion

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	31 mai 1910
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 7 juin 1910 ^[1 p.4]
<i>Thématique</i>	Libertés publiques

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1910/05-31-L000938@1911.04.19>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Les réunions publiques sont libres. Elles pourront avoir lieu sans autorisation du gouvernement sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Article 2

Modifié par l'Ordonnance Souveraine du 13 avril 1911

Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration.

La déclaration sera faite par écrit et déposée au secrétariat général du gouvernement, trois jours au moins avant la réunion. Elle indiquera le jour, le lieu, l'heure et l'objet de la réunion et sera signée de trois personnes qui constitueront le bureau provisoire ou définitif de la réunion.

Les déclarants devront être majeurs, jouir de leurs droits civils et avoir leur résidence dans la Principauté. Il leur sera donné récépissé de la déclaration.

En cas d'urgence, le délai prescrit par le § 2 du présent article pourra être réduit avec l'autorisation du Ministre d'État.

Article 3

Modifié par l'Ordonnance Souveraine du 13 avril 1911

Dans le cas où, par son objet, la réunion pourrait causer un trouble public ou provoquer des difficultés entre le gouvernement princier et un gouvernement étranger, le Ministre d'État aura la faculté d'interdire la réunion, sous réserve d'en référer immédiatement au Prince.

Article 4

Modifié par l'Ordonnance Souveraine du 13 avril 1911

Lorsque, à raison de son objet, et en vertu de la déclaration prévue à l'article 2, la réunion sera exclusivement réservée à certaines catégories de personnes, il pourra, soit à la demande du bureau provisoire, soit d'office sur l'ordre du Ministre d'État, être établi à l'entrée de la réunion un contrôle d'identité, formé d'un délégué du bureau et d'un délégué du gouvernement.

L'identité pourra être certifiée par toutes pièces ou témoignages.

L'entrée sera interdite à toute personne ne justifiant pas des conditions requises pour assister à la réunion.

Article 5

Il ne pourra être tenu de réunion électorale dans les vingt-quatre heures qui précéderont l'élection.

Article 6

La réunion élira, s'il n'a été désigné dans la déclaration, son bureau, qui sera composé de trois personnes au moins.

Le bureau est chargé d'assurer l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de maintenir et de faire respecter l'ordre du jour indiqué par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou contenant une provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

Article 7

Modifié par l'Ordonnance Souveraine du 13 avril 1911

Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

Elles ne peuvent, sauf autorisation du Ministre d'État, se prolonger au-delà de onze heures du soir.

Article 8

Les membres du bureau provisoire jusqu'à la constitution du bureau définitif et les membres du bureau définitif à partir de leur acceptation sont responsables des infractions à la présente ordonnance.

Article 9

Modifié par l'Ordonnance Souveraine du 13 avril 1911

Un fonctionnaire peut être délégué par le Ministre d'État pour assister à la réunion ; il y choisit sa place.

Le bureau peut requérir la présence ou l'intervention du commissaire de police. Celui-ci peut dissoudre la réunion : 1° sur la demande du bureau ; 2° s'il s'est produit des collisions ou voies de fait ; 3° si la réunion s'écarte de l'objet prévu par la déclaration.

Article 10

Tout individu qui aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou partie, pour une réunion non déclarée ou interdite, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs.

Article 11

Toutes les autres infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de seize à cinquante francs.

Article 12

Il n'est rien innové par la présente ordonnance en ce qui concerne les associations régies par les articles 274 et 276 du Code pénal et les ordonnances des 16 février 1897 et 30 juin 1901.

Article 13

Les dispositions des articles 275, 277 et 279 du Code pénal, et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 juin 1910

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1910/Journal-2714>